

Document d'orientation

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial : sa mission et ses orientations

Document d'orientation

Janvier 1994

Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Ce document a été adopté par
la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial
à sa 1^{re} réunion
tenue à Québec
le 11 janvier 1994

© Gouvernement du Québec
Dépôt légal : premier trimestre 1994
2^e tirage : février 1994
Bibliothèque nationale du Canada
Bibliothèque nationale du Québec

ISBN : 2-550-28676-6

Table des matières

Présentation	1
Première partie	
Les fondements de l'action de la Commission	3
1. Les principaux éléments du contexte	3
2. La mission et les pouvoirs de la Commission	5
2.1 Son champ d'action	5
2.2 Sa juridiction	5
2.3 Ses pouvoirs	6
3. Les objectifs de la Commission	7
Deuxième partie	
Les orientations et les perspectives d'action de la Commission	9
1. Les perspectives d'action	9
1.1 Des processus éprouvés et rigoureux	9
1.2 Des jugements particularisés et qualitatifs	10
1.3 La collaboration avec les établissements	10
1.4 L'autonomie, l'indépendance et la neutralité	11
2. La démarche de la Commission	12
Conclusion	15
Annexe 1	
Extraits de la <i>Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial</i>	17
Annexe 2	
Extraits du document <i>Des collèges pour le Québec du XXI^e siècle</i>	19

Présentation

La création de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial s'inscrit d'emblée dans la visée de fond du renouveau de l'enseignement collégial établie par le ministre de l'Éducation, à savoir « Assurer aux jeunes et à l'ensemble de la population du Québec un **enseignement collégial d'un calibre et d'une qualité qui leur permettent de se mesurer aux meilleurs standards de compétence**¹. »

La Commission entend donc consacrer toutes ses énergies et toutes ses ressources à la recherche et à la mise en oeuvre des meilleures façons de contribuer à cette entreprise commune à tous ceux et celles qui s'intéressent à l'enseignement collégial.

Pour ce faire, quelles orientations la Commission donnera-t-elle à son action et à ses travaux? Dans quel esprit et dans quelles perspectives aborde-t-elle les divers volets de sa mission? À quels moyens et à quels types d'instruments entend-elle faire appel pour établir ses rapports avec les établissements d'enseignement collégial et avec les divers interlocuteurs de cet ordre d'enseignement? Le présent document tente d'apporter des réponses à ces questions.

Destiné principalement au personnel des établissements d'enseignement collégial, ce document a un caractère préliminaire; enrichi des apports de ceux et de celles à qui il est destiné, il prendra une allure plus définitive au cours des prochains mois.

Consciente que les personnes intéressées à l'évaluation dans l'enseignement collégial n'ont pas toutes eu l'occasion d'acquérir une connaissance approfondie des fondements légaux et réglementaires de son action, la Commission fait fréquemment référence à ces assises dans le présent document, en particulier dans la première partie.

Ensuite, dans la deuxième partie, la Commission présente les orientations et les perspectives d'action que lui inspirent les dispositions retenues par le législateur, par le gouvernement et par le ministre de l'Éducation.

1. MESS, *Des collègues pour le Québec du XXI^e siècle*, Québec, avril 1993, p. 13.

Première partie

Les fondements de l'action de la Commission

Pour comprendre les fondements de l'action de la Commission, il importe de situer celle-ci dans le contexte où elle a pris naissance et de bien identifier sa mission, ses pouvoirs, et ses objectifs.

1. Les principaux éléments du contexte

Dans le prolongement des travaux réalisés par la Commission parlementaire de l'éducation à la fin de 1992, le gouvernement du Québec faisait connaître, en avril 1993, les orientations d'avenir et les mesures de renouveau qu'il préconisait pour l'enseignement collégial québécois.

Il indiquait alors que toutes les personnes et tous les organismes qui interviennent en enseignement collégial étaient conviés à un chantier de plusieurs années pour doter le Québec d'un enseignement collégial mis à jour et adapté aux besoins de la société québécoise. Il annonçait alors la création de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial qui serait appelée à apporter une contribution spécifique au développement de la qualité, de la crédibilité et de la reconnaissance de la formation offerte dans les établissements d'enseignement collégial.

Les orientations et les mesures retenues par le gouvernement du Québec couvrent de très nombreuses dimensions de l'enseignement collégial et appellent des actions qui touchent pratiquement tous les acteurs et toutes les actrices de cet ordre d'enseignement.

Dans le cas de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, les **principales orientations** qui servent de fondement à son action peuvent se résumer par les trois énoncés suivants :

- « La clé de la qualité et de la réussite est dans le dynamisme des établissements eux-mêmes et, particulièrement en enseignement supérieur, c'est en regard des programmes d'études que s'exercent ce dynamisme et les responsabilités les plus déterminantes². »

2. *Ibid.*, p. 25.

- « C'est d'abord aux collègues qu'il appartient d'évaluer les apprentissages réalisés et l'atteinte des objectifs de formation visés³. »
- « Il est essentiel que les collègues assument avec maturité des responsabilités académiques accrues. [...] En revanche, comme en un mouvement normal d'équilibre, cette autonomie accrue doit être accompagnée de mécanismes plus serrés d'évaluation a posteriori⁴. »

Au plan des **mesures** de renouveau, celles qui sont le plus en lien avec le mandat de la Commission prennent la forme de l'obligation qui est faite à chaque établissement d'enseignement collégial soumis au régime des études collégiales :

- de définir et d'appliquer une politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA), politique qui devra comprendre des enrichissements importants;
- de se donner une politique institutionnelle d'évaluation des programmes d'études (PIEP) qu'il dispense, et de l'appliquer;
- de soumettre à la Commission, pour fins d'évaluation, sa politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA) et sa politique institutionnelle d'évaluation des programmes d'études (PIEP);
- de collaborer avec la Commission à l'évaluation de la mise en oeuvre des programmes d'études qu'il dispense, soit les programmes établis par le ministre de l'Éducation et les programmes établis par l'établissement lui-même.

Ces éléments du renouveau de l'enseignement collégial constituent en quelque sorte les assises du travail de la Commission ou, si l'on veut, les principales composantes de l'environnement nouveau dans lequel devront s'insérer son action et ses travaux.

3. *Ibid.*, p. 26.

4. *Ibid.*, p. 25.

2. La mission et les pouvoirs de la Commission⁵

Organisme d'abord et avant tout dédié au développement de la qualité de l'enseignement collégial et de la formation des étudiantes et des étudiants, la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial a une mission englobante qui couvre pratiquement toutes les dimensions de l'enseignement collégial, avec un accent particulier sur les apprentissages et les programmes d'études.

2.1 Son champ d'action

La mission que le législateur a confiée à la Commission est essentiellement celle *d'évaluer* pour chaque établissement :

- les politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages et leur application;
- les politiques institutionnelles d'évaluation des programmes d'études et leur application;
- la mise en oeuvre des programmes d'études établis par le ministre de l'Éducation;
- les programmes d'études établis par l'établissement, soit les objectifs de ces programmes, leurs standards et leur mise en oeuvre.

2.2 Sa juridiction

La Commission est appelée à exercer sa mission à l'égard de tous les établissements d'enseignement collégial auxquels s'applique le régime des études collégiales. Dans l'état actuel des choses, cela couvre 117 établissements⁶, soit :

- 47 collèges d'enseignement général et professionnel (cégeps);
- 11 établissements publics relevant de ministères autres que celui de l'Éducation;

5. La mission et les pouvoirs de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial sont principalement établis dans les articles 13 à 19 de sa loi constitutive. Ces articles sont reproduits à l'annexe 1. On trouve aussi de l'information sur la mission et les pouvoirs de la Commission dans le document *Des collèges pour le Québec du XXI^e siècle* dont des extraits sont reproduits à l'annexe 2.

6. En comptant les trois campus de Champlain Regional College, on dénombre 119 établissements.

- 25 collèges privés subventionnés;
- 34 établissements privés sous permis.

2.3 Ses pouvoirs

Les principaux pouvoirs que le législateur a donnés à la Commission se résument essentiellement à trois :

- un pouvoir de vérification;
- un pouvoir de recommandation;
- un pouvoir déclaratoire.

C'est ainsi que la Commission, jouissant d'une grande autonomie de fonctionnement, peut :

- évaluer la mise en oeuvre, par tous les établissements ou certains d'entre eux, de tout programme d'études collégiales qu'elle désigne;
- élaborer des critères et des instruments d'évaluation et en assurer la diffusion; former des comités consultatifs et déterminer leurs attributions ainsi que leurs règles de fonctionnement; s'adjoindre des experts;
- faire une évaluation chaque fois qu'elle le juge opportun et conduire ses évaluations selon les modalités qu'elle détermine;
- recommander à l'établissement d'enseignement des mesures propres à rehausser la qualité de ses politiques d'évaluation, de ses programmes ou des moyens de mise en oeuvre des programmes. Ces mesures peuvent aussi concerner l'organisation et le fonctionnement de l'établissement de même que sa gestion de l'enseignement;
- faire des recommandations au ministre sur toute question relative aux programmes d'études et aux politiques d'évaluation, y compris sur toute politique gouvernementale ou ministérielle ayant un impact sur la gestion par l'établissement des programmes d'études et de l'évaluation;

- recommander au ministre d'habiliter un établissement d'enseignement à décerner le diplôme d'études collégiales;
- rendre public son rapport d'une évaluation de la manière qu'elle juge appropriée;
- autoriser toute personne à recueillir auprès de tout établissement d'enseignement concerné par une évaluation les renseignements nécessaires à la réalisation de sa mission.

La Commission est appelée à remplir sa mission et à exercer ses pouvoirs avec toute la liberté d'action et la transparence qu'exige son caractère d'organisme public, c'est-à-dire : rendre compte des résultats de ses évaluations; faire état de l'évolution de la situation de l'enseignement collégial; témoigner publiquement des résultats atteints par les établissements d'enseignement collégial dans leur recherche d'une qualité sans cesse croissante de l'enseignement et de la formation.

3. Les objectifs de la Commission

Pour définir et caractériser l'action de la Commission, on pourrait s'en tenir à l'énoncé de sa mission et de ses pouvoirs. Il paraît cependant utile de les situer dans une perspective plus large et d'en donner une certaine interprétation.

Inscrite dans la dynamique même de l'enseignement collégial, la création de la Commission est considérée comme une des mesures importantes du renouveau de cet ordre d'enseignement, renouveau tout entier centré sur la qualité de la formation des étudiantes et des étudiants.

En somme, comme tous les acteurs et toutes les actrices de l'enseignement collégial, la Commission se doit de participer à un développement de l'enseignement collégial qui permette aux étudiantes et aux étudiants d'«acquérir des formations solides, pertinentes et pleinement crédibles, aptes à leur permettre à la fois de s'épanouir pleinement comme personnes libres et responsables et de réussir leur insertion sociale et professionnelle»⁷.

7. *Des collègues pour le Québec du XXI^e siècle*, p. 3.

N'agissant pas elle-même directement auprès des étudiantes et des étudiants, la Commission vise à apporter une contribution spécifique à ceux et à celles qui sont chargés de mener des actions pour améliorer constamment la qualité de l'enseignement et la valeur des diplômes.

De plus, pour favoriser la reconnaissance sociale de la formation collégiale et de ceux et celles qui ont reçu cette formation, la Commission est appelée à témoigner de la qualité de cette formation et des progrès réalisés.

Pour contribuer à cette entreprise, le législateur a fixé deux objectifs spécifiques à la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial :

- Évaluer les politiques institutionnelles en matière d'apprentissages et de programmes d'études et évaluer les programmes eux-mêmes, «c'est-à-dire porter un jugement formel de qualité sur la manière dont les collèges remplissent leurs responsabilités académiques»⁸.
- Rendre compte des résultats de ses évaluations aux établissements d'enseignement collégial, au ministre et à la population.

La Commission entend donc utiliser tous les moyens à sa disposition pour contribuer le plus efficacement possible :

- à l'amélioration de la pertinence et de la qualité de l'enseignement collégial et donc de la formation des étudiantes et des étudiants;
- à la reconnaissance de cette pertinence et de cette qualité par tous les interlocuteurs et tous les bénéficiaires de l'enseignement collégial.

Cette orientation constitue l'engagement de la Commission, l'expression des valeurs à la lumière desquelles elle entend mener ses actions.

8. *Ibid.*, p. 27.

Deuxième partie

Les orientations et les perspectives d'action de la Commission

La mission et les buts de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial s'incarnent dans des perspectives d'action et dans une démarche qu'il importe de présenter sommairement.

1. Les perspectives d'action

Quatre éléments principaux peuvent servir à bien caractériser les perspectives de l'action de la Commission.

1.1 Des processus éprouvés et rigoureux

Pour que les jugements qu'elle portera et les recommandations qu'elle formulera soient crédibles et engendrent l'action, la Commission entend faire preuve d'une grande rigueur dans les processus qu'elle utilisera et se donner des instruments dont la validité sera la plus grande possible.

Elle utilisera donc des techniques éprouvées, des méthodes, des procédures et des instruments de mesure et d'analyse ajustés aux objectifs qu'elle poursuit. C'est ainsi qu'elle fera appel à des « procédures connues et largement pratiquées en enseignement supérieur : questionnaires et démarches d'auto-évaluation, assignation d'experts oeuvrant dans les domaines appropriés, visites des établissements, rapports préliminaires, réactions de l'établissement et discussions, rapport final, etc.⁹ ».

Au besoin, la Commission procédera même à des vérifications plus fines ou détaillées par des entrevues, des analyses de dossiers, des sondages, etc. C'est dire que la Commission ne se contentera pas d'indicateurs externes et d'une information parcellaire. Elle s'assurera qu'elle dispose de l'information suffisante pour exercer avec le plus de rigueur possible sa mission. L'absence d'une telle rigueur ne permettrait d'ailleurs pas à la Commission de rendre aux établissements d'enseignement collégial, aux étudiantes et aux étudiants ainsi qu'à ses autres interlocuteurs le service qu'ils sont en droit d'attendre d'elle.

9. *Ibid.*, p. 27-28.

1.2 Des jugements particularisés et qualitatifs

La culture organisationnelle, les modes de fonctionnement, l'ampleur de l'offre de formation et la composition de l'effectif scolaire sont autant de facteurs qui différencient les établissements entre eux et contribuent à créer une diversité certaine dans l'enseignement collégial. Par souci de coller au réel et de prendre en compte, le mieux possible, les caractéristiques propres des établissements, la Commission se donnera divers moyens de bien les connaître : visites des établissements, questionnaires, cueilletes d'information, analyses de leurs publications, etc.

De plus, pour donner à chaque établissement l'occasion de porter lui-même un premier regard critique sur ses politiques et ses programmes d'études, la Commission insistera pour que les établissements procèdent d'abord à leur auto-évaluation. Ainsi, la Commission sera mieux en mesure de tabler sur les perceptions locales et sur la dynamique qui anime chaque établissement.

La Commission ne voudra pas, dans ses rapports d'évaluation, s'en tenir froidement à l'identification de ce qui est bon et de ce qui ne l'est pas. Elle voudra assortir son jugement de conclusions et de recommandations à l'intention de l'établissement et, dans certains cas, d'indications sur le sens et la portée des vérifications ultérieures qu'elle voudra faire.

En somme, parce qu'elle vise essentiellement à contribuer à l'amélioration de la qualité de l'enseignement et de la formation, la Commission mettra l'accent sur la dimension formative de ses évaluations.

Il va donc de soi que la Commission ne prenne pas de dispositions pour favoriser un classement, un rangement des établissements. La Commission estime en effet que la diversité des pratiques et des moyens mis en oeuvre constitue une richesse à préserver; il ne saurait donc être question que la Commission se donne des politiques ou des orientations qui tendraient à l'uniformisation des pratiques institutionnelles.

1.3 La collaboration avec les établissements

Parce qu'elle voudra porter des jugements particularisés et qualitatifs, la Commission se situera constamment dans un rapport de collaboration avec les établissements.

Tout d'abord, la Commission prendra tous les moyens à sa disposition pour bien informer les établissements sur les différentes facettes de son action. La publication du présent document et de ceux qui suivront, de même que la réalisation de la tournée que la Commission effectuera dans les établissements dans la première moitié de 1994, en constituent des exemples.

La Commission fera aussi connaître en temps opportun les processus, les critères et la méthodologie qu'elle utilisera dans ses évaluations, de même que le calendrier de ses travaux, de telle sorte que les établissements puissent se préparer en conséquence et ne pas être pris par surprise. La Commission pourra même, au besoin, organiser des sessions d'information sur les divers éléments de sa démarche.

À la suite de chaque évaluation, la Commission soumettra ses conclusions aux établissements visés et leur permettra de les commenter avant qu'elles ne fassent l'objet d'un rapport final et public.

En somme, parce que la Commission considère que l'évaluation constitue un lieu privilégié de l'exercice de la responsabilité sociale et éducative de tous ceux et celles qui participent à la recherche d'une plus grande qualité de l'enseignement collégial, elle voudra favoriser le développement d'une véritable culture de l'évaluation au sein de chaque établissement.

1.4 L'autonomie, l'indépendance et la neutralité

L'autonomie, l'indépendance et la neutralité de la Commission sont des attributs essentiels à une action efficace; elles constituent les fondements de sa crédibilité tant auprès des établissements que de ses autres interlocuteurs et du public en général.

Tout en collaborant le plus étroitement possible avec les établissements d'enseignement collégial en de nombreuses matières, la Commission devra néanmoins conserver une certaine distance vis-à-vis d'eux. Par exemple, tout en tenant compte des contraintes particulières que cela pourrait représenter pour eux, ou pour certains d'entre eux, la Commission devra demeurer libre dans l'identification des politiques et des programmes à évaluer, dans l'établissement du calendrier et de la périodicité de ces évaluations tout comme dans le choix de ses recommandations. En somme, la Commission n'est pas liée par les contraintes institutionnelles, non plus que par celles du «système» collégial, bien qu'elle doive les prendre en considération dans son action.

Cette autonomie de la Commission se manifestera aussi dans sa façon de rendre publics les résultats de ses évaluations. Dans un souci de transparence, la Commission pourra décider de divulguer intégralement le contenu de ses évaluations dans certains cas ou dans certaines matières alors qu'en d'autres, elle voudra s'en tenir à des rapports synthèses, des rapports circonstanciés.

2. La démarche de la Commission

La Commission entend s'engager le plus tôt possible dans la réalisation des divers volets de son mandat en accordant la préséance à ceux qui se présentent avec un caractère de plus grande urgence.

C'est ainsi que l'évaluation des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages (PIEA) retiendra d'abord l'attention de la Commission puisque les établissements devront mettre en application, dès l'automne 1994, une PIEA révisée à la lumière des nouvelles exigences du *Règlement sur le régime d'études collégiales* et adaptée à la nouvelle conjoncture¹⁰. La Commission sera prête à évaluer les nouvelles PIEA dès que les établissements les lui soumettront.

Pour ce qui est de l'évaluation des programmes d'études, la Commission entend s'y engager le plus tôt possible en 1994 en privilégiant, au départ, quelques programmes largement répandus dans les établissements publics et privés. De cette façon, la Commission pourra aider les établissements à se familiariser avec des processus et des façons de faire qui leur seront utiles dans l'élaboration de leur politique institutionnelle d'évaluation des programmes d'études (PIEP).

De même, l'expérience qui sera acquise à l'occasion de ces premières évaluations de programmes permettra à la Commission d'améliorer graduellement ses processus, sa méthodologie et ses instruments d'évaluation¹¹.

La Commission sera plus tard en mesure de préciser ses orientations et sa démarche en vue de l'évaluation des politiques institutionnelles d'évaluation des programmes (PIEP).

10. On trouvera de l'information sur la démarche d'évaluation des PIEA dans un document publié par la Commission et intitulé *L'évaluation des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages* (Cadre de référence).

11. On trouvera plus d'indications sur la démarche d'évaluation des programmes dans un document publié par la Commission et intitulé *L'évaluation des programmes d'études* (Cadre de référence).

Enfin, la Commission espère que les établissements d'enseignement collégial développeront graduellement leur propre culture évaluative et que, par le biais de leurs auto-évaluations, ils seront mieux en mesure d'assurer eux-mêmes la qualité de la formation et la fiabilité des diplômes. C'est dans le sillage de ce développement que la Commission établira plus tard les critères sur lesquels elle voudra se fonder pour recommander au ministre d'autoriser un établissement à délivrer le diplôme d'études collégiales.

Conclusion

La recherche de la qualité dans l'enseignement collégial et dans la formation des étudiantes et des étudiants, de même que son corollaire, l'évaluation, s'inscrivent dans un processus continu, dans une perspective de développement exigeante.

Introduire dans l'enseignement collégial une autonomie accrue des établissements et des mécanismes nouveaux de vérification constitue des changements importants et significatifs dont les fruits devraient être connus et reconnus graduellement au cours des prochaines années.

C'est dans cette perspective que la Commission comprend et aborde son mandat. Et c'est pour contribuer à rendre efficace et productive cette approche du changement que la Commission veut collaborer à l'émergence d'une véritable culture de l'évaluation dans les établissements d'enseignement collégial.

Cette culture évaluative trouvera notamment son champ d'application dans les programmes d'études qui entrent dans une période d'ajustements continus. En effet, les changements apportés au *Règlement sur le régime des études collégiales*, les responsabilités nouvelles confiées aux établissements, les débats qui se poursuivront à diverses tables de concertation de l'enseignement collégial et la contribution que la Commission pourra apporter par ses évaluations feront en sorte que les programmes seront fréquemment modifiés pour les ajuster aux besoins.

Jumelés aux autres dimensions du renouveau de l'enseignement collégial, ces changements feront appel à toutes les forces vives de l'enseignement collégial. La Commission entend participer pleinement à cette entreprise exigeante, nécessaire et d'une grande signification pour la population du Québec.

Extraits de la
LOI SUR LA COMMISSION D'ÉVALUATION
DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL¹²

CHAPITRE II
MISSION ET POUVOIRS

13. La mission de la Commission porte sur l'enseignement collégial dispensé par les collèges d'enseignement général et professionnel et par tout autre établissement d'enseignement public ou privé auquel s'applique le régime des études collégiales.

Elle consiste à évaluer, pour chaque établissement d'enseignement :

1° les politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages, y compris les procédures de sanction des études, et leur application;

2° les politiques institutionnelles d'évaluation relatives aux programmes d'études et leur application;

3° la mise en oeuvre des programmes d'études établis par le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science, compte tenu des objectifs et des standards qui leur sont assignés;

4° les objectifs, les standards et la mise en oeuvre des programmes d'études établis par l'établissement, compte tenu des besoins qu'ils ont pour fonction de satisfaire.

14. La Commission peut, en outre, évaluer la mise en oeuvre, par tous les établissements d'enseignement ou certains d'entre eux, de tout programme d'études collégiales qu'elle désigne.

15. Pour l'exercice de ses attributions, la Commission peut :

1° élaborer des critères et instruments d'évaluation et en assurer la diffusion;

12. *Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial et modifiant certaines dispositions législatives.* Projet de loi 83 (1993, chapitre 26). Sanctionnée le 15 juin 1993. Articles 13 à 19.

2° former des comités consultatifs et déterminer leurs attributions ainsi que leurs règles de fonctionnement;

3° s'adjoindre des experts.

16. La Commission peut faire une évaluation à chaque fois qu'elle le juge opportun. Elle en donne préavis à l'établissement d'enseignement concerné et lui fournit l'occasion de présenter ses observations.

La Commission conduit une évaluation selon les modalités qu'elle détermine.

17. La Commission dresse un rapport d'évaluation, faisant état de ses constatations et conclusions.

Elle peut, dans ce rapport, recommander à l'établissement des mesures propres à rehausser la qualité de ses politiques d'évaluation, de ses programmes ou des moyens de mise en oeuvre des programmes. Ces mesures peuvent aussi concerner l'organisation, le fonctionnement et la gestion académique de l'établissement.

La Commission peut également faire des recommandations au ministre sur toute question relative aux programmes d'études et aux politiques d'évaluation, y compris sur toute politique gouvernementale ou ministérielle ayant un impact sur la gestion par l'établissement des programmes d'études et de l'évaluation. Elle peut notamment recommander au ministre d'habiliter un établissement d'enseignement à décerner le diplôme d'études collégiales.

18. La Commission transmet copie du rapport d'évaluation à tout établissement d'enseignement concerné ainsi qu'au ministre.

Elle rend public ce rapport de la manière qu'elle juge appropriée.

19. La Commission peut autoriser généralement ou spécialement toute personne à recueillir auprès de tout établissement d'enseignement concerné par une évaluation les renseignements nécessaires à la réalisation de la mission de la Commission.

Cette personne peut, à cette fin :

1° avoir accès, à toute heure raisonnable, dans les installations de l'établissement;

2° examiner et tirer copie de tout registre ou document pertinent;

3° exiger tout renseignement ou tout document pertinent.

Extraits du document DES COLLÈGES POUR LE QUÉBEC DU XXI^e SIÈCLE¹³

3.3

Des responsabilités académiques accrues pour les établissements et, corrélativement, un dispositif d'évaluation plus rigoureux

L'institution d'une Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

La volonté convergente de renforcer le dispositif d'évaluation externe peut se comprendre comme la résultante de deux évolutions observables dans les milieux collégiaux et chez celles et ceux qui s'intéressent à l'enseignement collégial. D'une part, on reconnaît généralement que la création du Conseil des collèges et de sa Commission de l'évaluation a permis, depuis 1979, des progrès importants dans les pratiques d'évaluation, mais que ces progrès plafonnent – structurellement, et non par la faute des responsables – et qu'un mécanisme plus rigoureux s'impose maintenant, davantage accordé à la plus grande autonomie académique jugée souhaitable pour les collèges. D'autre part, la stratégie ministérielle d'évaluation des dernières années a largement contribué à accroître la conscience de la nécessité de changements importants : établissement d'un lien entre l'adoption d'une politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages et l'octroi des diplômes, publication de séries d'indicateurs institutionnels de performance, instauration d'un test de français pour les candidates et candidats à l'université, expérimentation d'une épreuve synthèse en sciences humaines et en mathématique, expérimentation de l'évaluation institutionnelle des programmes d'études dispensés, etc.

Le statut proposé pour la nouvelle commission rompt avec la structure familière d'un groupe de type représentatif. Il confie plutôt l'organisme à **trois commissaires**, nommés par le gouvernement sur recommandation du ministre responsable et clairement mandatés pour évaluer, c'est-à-dire porter un jugement formel de qualité sur la manière dont les collèges remplissent leurs responsabilités académiques. La Commission exercerait ainsi un **pouvoir déclaratoire** de caractère essentiellement public, assorti d'un pouvoir de recommandation à l'adresse des collèges (changements à des politiques institutionnelles, changements

13. Gouvernement du Québec, ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science, Québec, avril 1993, p. 25 à 28.

à des manières de dispenser des programmes, etc.) et à l'adresse du ministre (changements possibles aux objectifs mêmes de certains programmes, délégation possible du pouvoir de décerner le DEC, etc.).

[...]

Une telle évaluation des politiques institutionnelles et, surtout, des programmes d'études tels qu'ils sont offerts couvre, en fait, un vaste ensemble de réalités institutionnelles, y compris l'enseignement et sa gestion, l'organisation pédagogique, la maîtrise des apprentissages par les étudiantes et les étudiants, voire la performance des diplômés sur le marché du travail ou leurs résultats à l'université. L'évaluation des programmes effectivement offerts est toujours aussi, à sa manière, une évaluation de l'établissement et de ses pratiques. La Commission s'y livrerait selon les procédures connues et largement pratiquées en enseignement supérieur : questionnaires et démarches d'auto-évaluation, assignation d'experts oeuvrant dans les domaines appropriés, visite des établissements, rapport préliminaire, réactions de l'établissement et discussions, rapport final, etc. Comme dans les organismes de ce genre, le personnel permanent assurerait le déroulement des opérations de base, et non l'évaluation elle-même.

Quant à l'hypothèse de l'instauration d'un **système d'accréditation** proprement dite, elle n'a pas été retenue, parce qu'incompatible avec un système où le ministre continue d'approuver et d'autoriser les programmes d'études et de décerner les diplômes. Les systèmes d'accréditation émergent normalement du regroupement d'établissements ayant pleine autorité sur leurs programmes et sur leurs diplômes. En revanche, la dynamique enclenchée par la définition de nouvelles responsabilités académiques pour les collèges et par la délégation possible de la capacité de décerner le diplôme national pourrait éventuellement rendre pensable de franchir de nouveaux pas vers une autonomie plus grande.

[...]

Une délégation possible du pouvoir de décerner le DEC

Il a été fait ci-haut mention du pouvoir qu'aurait la nouvelle Commission d'évaluation de l'enseignement collégial de recommander, au terme d'une opération d'évaluation, que le collège concerné soit habilité à décerner lui-même le Diplôme d'études collégiales (DEC). Corrélativement, le ministre aurait donc dorénavant le pouvoir de déléguer à un collège, sur recommandation expresse de la Commission, tout ou partie de sa responsabilité de décerner le DEC. Nous disons bien le DEC, car ce n'est pas d'un diplôme institutionnel qu'il s'agirait alors, mais bien de la capacité pour un collège d'attribuer lui-même l'«appellation d'origine contrôlée», si l'on peut se permettre cette analogie pour le Diplôme d'études collégiales.

Adaptée à nos dispositifs de programmes et de sanction, cette nouvelle provision est apparue comme une manière progressive, réaliste et pédagogique d'évoluer

vers un système qui allie sanction par l'établissement et mécanisme d'évaluation externe des établissements. On est en droit d'attendre beaucoup d'une telle incitation essentiellement basée sur la qualité publiquement reconnue : à tout le moins, un puissant stimulant à la prise en charge d'une plus grande autonomie académique, ainsi que le vise le présent renouveau.